

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

Le 27 Juin 2023 à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, légalement convoqué, s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize sous la présidence de Régine Roy, Présidente.

Date convocation : 21 Juin 2023. **Présents :** AUGER Catherine, BARBIER Daniel, BORNET Carole, CAILLOT Daniel, COLAS David, DAGUIN Gérard, DUMONT Sylvie, FONGARO Laurent, FOREST Jean-Yves, GATEAU Mireille, GIRARD Pascal, GRZESKOWIAK Ingrid, JAILLOT Annick, LEMOINE Fernand, LOUHET Damien, MARTIN Michel, MAZOIRE Guy, MONNETTE Jean-Marie, MOREAU Alain, ROLLIN Philippe, ROY Régine, SCHWARZ François, THEVENARD Pierre, VINCENT Michel, VINGDIOLET Marie-Christine, ,

Excusés : BARBIER Roger, BERNARD Colette (pouvoir à Rollin P.), BOUILLON Sandra, BOUZOUYA Yasmina, CLAVEL Eric, ESCURAT Elisabeth, GAUTHERON François, GUYOT Justine (pouvoir à Monnette JM.), HOURCABIE Guy, JAMET Christine, JOACHIM Mélanie (pouvoir à Moreau A.), LEROY Anne, MOREAUX Jacques (pouvoir à Jaillot A.), RENARD Cyril, ROY Barbara (pouvoir à Gateau M.), SAURAT Jean-François, SIMONNET Pascale, THEVENET Pascal (pouvoir à Schwarz F.), VENUAT Éric,

Secrétaire de séance : GRZESKOWIAK Ingrid **En exercice :** 44. **Présents :** 25. **Votants :** 31

8. Affaires générales : Instauration des titres de restauration pour les agents de la CCSN

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

En l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne, La participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,50 Euros/agent/jour (seuil octobre 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Par ailleurs, dans un contexte économique difficile lié à une inflation forte des produits de premières nécessité, l'instauration de titres de restaurant permettrait d'augmenter le pouvoir d'achat des agents de la collectivité.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné aux deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du code du travail.

Les bénéficiaires sont les agents stagiaires et fonctionnaires, les agents contractuels, les agents en contrat d'apprentissage et les agents à temps partiel à condition qu'une pause déjeuner se trouve sur leur horaire de travail.

L'attribution des titres restaurant est soumis à l'accord de l'agent. L'agent peut recevoir un seul titre par jour effectivement travaillé. Un jour effectivement travaillé correspond à plus d'une demi-journée travaillé. Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à l'attribution d'un titre restaurant. Les agents n'ouvrent pas droit à titre de restaurant dans les situations suivantes :

- Congés annuels,
- RTT,
- Autorisation spéciale d'absence,
- Congés maladie,
- Congé parental,
- Congé maternité, paternité, adoption,
- Congé sans traitement ou disponibilité,
- Absence de service fait,
- Récupération heures supplémentaires ou complémentaires.

Le télétravail ouvre droit à l'attribution de titres de restaurant.

Les titres de restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge de frais de repas.

L'attribution des titres de restaurant selon les modalités mentionnés ci-dessus entre en vigueur à compter du 1/07/2023

En l'absence de contrat cadre de fourniture de titres de restaurant du centre de gestion, la procédure de consultation s'opèrera en deux temps, sur la première période courant du 1/07/2023 au 31/12/23, le seuil n'excédant pas 40 000 HT une consultation simplifiée déterminera le prestataire.

A compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2027, le marché n'excédant pas 215 000 € HT, la mise en concurrence fera l'objet d'un marché formalisé.

Il est proposé au conseil communautaire :

- 1 - D'instaurer les titres de restaurant pour l'ensemble des agents selon les critères d'éligibilité en vigueur
- 2 - De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7 €.
- 3 - De fixer la participation de la Communauté de communes Sud Nivernais à 60 % de la valeur faciale du titre.
- 4 - D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agrée la proposition.

Fait à Decize, le 27 Juin 2023

Certifié exécutoire par la Présidente,
Compte tenu de la transmission
En Préfecture le 29/06/2023
Et de la publication le 29/06/2023

La Présidente

La Présidente,



R. ROY